#### **AUPLATA SA**

Société Anonyme au capital de 4.662.624,75 Euros Siège Social : 15/19 rue des Mathurins, 75009 Paris 331.477.158 R.C.S. PARIS

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JUIN 2012

# AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE 725.806,25 EUROS PAR LA CRÉATION ET L'ÉMISSION DE 2.903.225 ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Nous vous proposons de statuer sur un projet d'augmentation de capital de notre société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes nommément désignées cidessous.

Nous vous précisions que deux investisseurs intervenant dans notre domaine d'activité ont manifesté leur accord pour prendre une participation minoritaire dans notre société. Votre Conseil d'Administration a considéré qu'il était de l'intérêt d'AUPLATA (ci-après la « Société » ou 3AUPLATA ») que cette opération prenne la forme d'une augmentation de capital.

Elle aurait ainsi pour effet de consolider nos fonds propres, à une époque où il est très difficile de lever des fonds sur le marché.

Cette proposition et l'intérêt qu'elle représente pour AUPLATA justifient la suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de ces deux investisseurs que sont :

- NEW GENERATION NATURAL GAS, société par actions simplifiée au capital de 6.855.000 Euros, dont le siège social est sis 162 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris,
- **OSEAD**, société par actions simplifiée au capital de 5.528.100 Euros, dont le siège social est sis 162 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 492 275 235.

Nous vous proposons ainsi d'augmenter le capital social qui est de 4.662.624,75 euros divisé en 18.650.499 actions de 0,25 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 725.806,25 euros par la création et l'émission de 2.903.225 actions nouvelles, à chaque action étant attaché un (1) bon de souscription d'actions (les "**BSA**<sub>1</sub>") donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions de numéraire de la Société, déterminé dans les conditions ci-après.

La souscription des 2.903.225 ABSA à émettre serait réservée à :

- NEW GENERATION NATURAL GAS, à concurrence de .......2.580.645 ABSA

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporterait, de plein droit, au profit des titulaires des BSA<sub>1</sub>, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur présentation de ces BSA<sub>1</sub>.

### 1 SOUSCRIPTION DES ABSA

# 1.1. PRIX D'ÉMISSION ET LIBÉRATION

Les actions ordinaires nouvelles avec bons de souscription d'actions (ABSA) seraient émises au prix de 1,55 euros par action, comprenant une prime d'émission de 1,30 euros par action, soit un prix d'émission total, pour les 2.903.225 ABSA, de 4.499.998,75 euros.

Ce prix de souscription des actions nouvelles résulte des négociations intervenues avec les investisseurs financiers, du cours de l'action, pondéré des volumes, pendant les 22 jours de bourse précédant le 30 avril 20112, date du Conseil d'Administration qui a accepté le projet d'offre d'investissement et du prix d'exercice des BSA attaché aux actions.

Les ABSA devraient être libérées intégralement à la souscription par versements en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le montant de la prime d'émission serait inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

#### 1.1. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions et versements seraient reçus à l'issue de la présente et au plus tard avant l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires suivant l'Assemblée. La souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auraient été souscrites.

# 2 <u>CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS</u>

#### 2.1. JOUISSANCE

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### 2.2. COTATION

Les actions nouvelles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

# 3 <u>CARACTÉRISTIQUES DES BSA</u><sub>1</sub>

A chaque action nouvelle serait attaché un BSA<sub>1</sub>, chaque BSA<sub>1</sub> donnant le droit de souscrire à un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé dans les conditions ci-après.

#### **3.1. FORME**

Les BSA<sub>1</sub>seraint créés exclusivement sous la forme nominative.

#### 3.2. DÉTACHEMENT

Les BSA<sub>1</sub> seraient détachés des actions nouvelles dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### 3.3. CESSION - COTATION

Dès la réalisation de l'augmentation de capital, chaque BSA<sub>1</sub> serait librement cessible et négociable. Les BSA<sub>1</sub> ne seraient pas admis aux négociations sur un marché.

#### 3.4. CONDITIONS D'EXERCICE – PÉRIODE D'EXERCICE DES BSA1

Les BSA<sub>1</sub> pourraient être exercés, au gré de leur titulaire, pendant une période de trois années à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

L'exercice des BSA1 serait cependant subordonné soit (i) à la construction d'une unité de traitement chimique du minerai ou des rejets produits lors de l'exploitation antérieure, sur l'un au moins des sites actuels de production d'Auplata (Dieu Merci et Yaou) étant entendu que cette unité devra avoir reçu les autorisations administratives nécessaires à son fonctionnement et avoir la capacité de produire au minimum 30kg d'or pur par mois (en un ou plusieurs postes), soit (ii) à la constatation par le Conseil d'Administration d'un cours moyen de l'action AUPLATA, pondéré des volumes au moins égal à 3 (trois) Euros sur une période de 20 jours de bourse consécutifs dans les 12 (douze) mois précédant le jour de l'exercice des BSA1.

#### 3.5. DROITS DE SOUSCRIPTION ET PRIX D'EXERCICE

Chaque BSA<sub>1</sub>donnerait le droit de souscrire, au prix de deux euros, à une (1) action ordinaire de la Société.

#### 3.6. GROUPEMENT DE BSA1

Dans le cas où un BSA<sub>1</sub> permettrait de souscrire un nombre d'actions formant rompu, les titulaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de BSA<sub>1</sub>entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions.

En outre, dans l'hypothèse où le regroupement visé au paragraphe précédent n'ayant pas été réalisé, l'exercice de BSA<sub>1</sub> par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

#### 3.7. NOTIFICATION D'EXERCICE

La souscription à des actions ordinaires nouvelles par exercice de BSA<sub>1</sub> sera formalisée par (i) la signature d'un ou plusieurs bulletins de souscription et (ii) la libération intégrale et immédiate des actions ordinaires nouvelles, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

#### 3.8. JOUISSANCE DES ACTIONS ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA<sub>1</sub> - COTATION

Les actions nouvelles émises par exercice de BSA<sub>1</sub> seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance à compter de leur date d'émission.

A compter de cette date, les actions nouvelles seraient assimilées aux actions anciennes de même catégorie. Elles seraient admises aux négociations sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

#### 3.9. MASSE DES PORTEURS DE BSA1 ET MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS DES BSA1

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSA<sub>1</sub> seraient groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile.

Il est proposé, en accord avec les bénéficiaires de l'émission de nommer en qualité de premier représentant de la masse des porteurs de BSA<sub>1</sub> Monsieur Vincent FOUCHER demeurant 39 rue Vital 75116 Paris. Son mandat de représentant de la masse prendra effet dès le détachement des BSA<sub>1</sub> et cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois suivant l'expiration de la période d'exercice des BSA<sub>1</sub>.Le représentant de la masse ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA<sub>1</sub> quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice desdits BSA seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA<sub>1</sub>;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA<sub>1</sub> donnent droit ne varierait pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

#### En outre:

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA1 donneraient droit

sera réduit à due concurrence;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA<sub>1</sub>, s'ils exerçaient leurs BSA<sub>1</sub>, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce.

#### 3.10. AUGMENTATION DE CAPITAL

En conséquence de l'émission des BSA<sub>1</sub>, il vous demandé d'autoriser le Conseil d'Administration, pour permettre aux titulaires de BSA<sub>1</sub> d'exercer leurs droits de souscriptions, à augmenter le capital d'un montant maximum de 725.806,25 euros correspondant à un maximum de 2.903.225 actions ordinaires de 0,25 euros de valeur nominale chacune, auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des porteurs de BSA<sub>1</sub>, dans les cas où cette réservation s'imposerait.

#### 4 POUVOIRS ET AUTORISATIONS

Il vous est également demandé, en conséquence de ce qui précède, d'autoriser le Conseil d'Administration et de lui donner pouvoir à l'effet de :

- recueillir les souscriptions et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions nouvelles ou, le cas échéant, proroger sa durée,
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital correspondantes,
- modifier les statuts en conséquence de l'exercice éventuel des BSA<sub>1</sub>, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
- prendre toute disposition, notamment par voie d'augmentation de capital, pour assurer la protection des porteurs des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux décisions de la présente Assemblée;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ciavant.

# INCIDENCE SUR LES ACTIONNAIRES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PROPOSÉE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de Commerce, nous vous précisons que l'incidence de l'émission proposée sur la quote-part des capitaux propres est appréciée au vu des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2011. L'incidence de cette émission sur la quote-part des capitaux propres figure en annexe du présent rapport.

# MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE EN COURS

Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours est décrite dans le rapport de gestion qui vient d'être fait à votre Assemblée.

#### CONDITION SUSPENSIVE - SUPRESSION DU DROIT DE VOTE DOUBLE

Comme condition à leur investissement, OSEAD et NEW GENERATION NATURAL GAS, ont souhaité que notre société modifient ses statuts en supprimant les droits de vote double reconnu aux actionnaires détenant leur actions au nominatif depuis au moins deux ans.

La suppression de ce droit de vote double suppose l'acceptation de votre décision par les titulaires concernés au terme d'une assemblée spéciale. Celle-ci a été convoquée préalablement à votre propre assemblée. Votre Président vous fera part en séance de la position des détenteurs de droits de vote double.

La suppression de ce droit, et la modification statutaire corrélative sont soumises à la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vous est proposée. En conséquence à défaut de libération de l'intégralité de l'augmentation de capital avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'Assemblée, cette modification statuaire sera caduque.

Nous vous proposons d'approuver par votre vote l'ensemble des résolutions nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Le Conseil d'Administration

#### ANNEXE AU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

# Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Deux scénarii de dilution ont été envisagés :

**Hypothèse A :** dilution du capital après opération augmentation de capital et sans prise en compte de la dilution des BSA<sub>1</sub>, en faisant apparaître la dilution potentielle résultant du plan d'attribution de 146.666 actions gratuites à émettre.

**Hypothèse B :** dilution du capital après opération augmentation de capital et avec prise en compte de la dilution des  $BSA_1$  exerçables en faisant apparaître la dilution potentielle résultant du plan d'attribution de 146.666 actions gratuites à émettre.

.Incidences des opérations sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital social actuel.

Ce dernier verra sa part dans le capital évoluer de la façon suivante :

# Hypothèse A

	Nombre de tires	Participation en capital
Avant opération	186.505	1%
Après opération	186.505	0,87%
Après opération et émission des actions gratuites	186.505	0,86%

# Hypothèse B

	Nombre de tires	Participation en capital
Avant opération	186.505	1%
Après opération	186.505	0,76%
Après opération et émission des actions gratuites	186.505	0,76%

# <u>Incidences des opérations sur la quote-part des fonds propres consolidés et sociaux.</u>

L'appréciation de cette incidence est faite en considération des capitaux propres au 31 décembre 2011 des comptes sociaux et consolidés d'AUPLATA qui ont été arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 25 avril 2012 et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

# Hypothèse A

	Nombre de titres	Capitaux propres sociaux par action	Capitaux propres consolidés par action
Avant opération	18.650.499	0,27 €	1,95
Après opération	21.553.724	0,44 €	1,89
Après opération et émission des actions gratuites	21.700.390	0,44 €	1,88

# Hypothèse B

	Nombre de tires	Capitaux propres sociaux par action	Capitaux propres consolidés par action
Avant opération	18.650.499	0,27 €	1,95
Après opération	24.456.949	0,62€	1,91
Après opération et émission des actions gratuites	24.603.615	0,62 €	1,90

Le Conseil d'Administration